Règlement des études 2026-2027

L'ÉESI est une école supérieure d'art implantée sur deux sites, Angoulême et Poitiers, appartenant au réseau national des établissements publics d'enseignement supérieur artistique placés sous la tutelle du ministère de la Culture. L'ÉESI prépare au diplôme national d'art (DNA), obtenu en trois ans, au grade de licence, et au diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) en deux ans, au grade de master.
L'ÉESI prépare au diplôme national d'art (DNA) en trois ans et au diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP). Le DNA Art est proposé sur les 2 sites et la mention bande dessinée, sur le site d'Angoulême. Le DNSEP Art est proposé sur le site de Poitiers et le DNSEP Art mention bande dessinée sur le site d'Angoulême.

L'option Art privilégie l'exploration des rapports entre pensée critique, production plastique et recherche. Un catalogue de cours expose chaque année le contenu et l'organisation des enseignements. Il est disponible en ligne. Les acquisitions des élèves sont validées chaque semestre par l'attribution de crédits, dans le cadre du système européen de crédits transférables (European Credit Transfer System1[1]). L'école propose également un doctorat en bande dessinée en collaboration avec l'université de Poitiers.

Le règlement des études de l'ÉESI précise l'ensemble des dispositions réglementaires auxquelles l'école est soumise en vertu de son inscription dans le paysage de l'enseignement supérieur européen et de son rattachement pédagogique au ministère de la Culture (conditions d'application du décret du 16 septembre 2021, du décret du 21 juillet 2018, du décret n° 2014-817 du 17 juillet 2014 et de l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013). Voté par le conseil d'administration en date du 4 juillet 2023, et révisé en séance du 18/09/2026, il a valeur réglementaire et est opposable à tous. Le présent document est mis en application par la direction générale de l'ÉESI. Dans un souci de parfaite information, le règlement des études est lu et signé par chaque étudiant·e au moment de son inscription administrative dans l'établissement. Il est disponible sur le site internet de l'école ainsi qu'au bureau des études en version imprimée.

[1] Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) est un outil visant à faciliter la conception, la description et la mise en œuvre de programmes d'études, et l'attribution de diplômes de l'enseignement supérieur. L'utilisation de l'ECTS, en combinaison avec des cadres de certification fondés sur les résultats d'apprentissage, favorise la transparence des programmes et des qualifications, ainsi que la reconnaissance des diplômes. L'ECTS permet de comparer les systèmes d'enseignement supérieur dans toute l'Europe. Il renforce ainsi la transparence de l'enseignement et de l'apprentissage et facilite la reconnaissance de toutes les études. Il aide à concevoir des programmes d'études et à en garantir la qualité, et permet le transfert d'expériences d'apprentissage entre différents établissements, une plus grande mobilité des étudiant·es et des parcours plus flexibles jusqu'à l'obtention du diplôme. L'ECTS est étroitement lié à la modernisation de l'enseignement supérieur en Europe. Il s'agit d'un instrument central du processus de Bologne, qui vise à rendre les systèmes nationaux plus compatibles. Les établissements participants publient leurs catalogues de cours sur internet en y joignant, notamment, des descriptions détaillées des programmes d'études, des modules, des règlements universitaires et des services aux étudiant·es. Source Commission européenne (http://ec.europa.eu/education/ects/ects_fr.htm)

I. Les Instances de concertation, de décision et de gouvernance de l'ÉESI

Le conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'administration est l'instance décisionnelle de l'école. Il est créé par le décret portant statut de l'école. Il délibère sur tous les sujets qui concernent l'école, son fonctionnement et sa stratégie.

Le Conseil d'administration (CA) assume un rôle essentiel en examinant et prenant des décisions sur des sujets variés tels que le rapport d'activité, l'organisation des études, le règlement intérieur, le budget et ses modifications, le compte financier, ainsi que les conditions de rémunération du personnel. En établissant les orientations stratégiques à moyen terme, en évaluant les réalisations passées, et en prenant des décisions relatives à la gestion interne, le CA garantit la cohérence, la transparence et le bon fonctionnement de l'établissement.

Les étudiant·es élu·es à la rentrée d'octobre siègent au CA.

Le conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante (CSPVE)
Le CSPVE est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la direction générale, de la direction des études, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les séances du CSPVE sont conduites par la direction des études. La direction générale présente le rapport des travaux du CSPVE devant le CA.

Les étudiant·es élu·es à la rentrée d'octobre et les coordinateurs·rices d'année diplômante siègent au CSPVE.

Le comité social territorial (CST)
Le CST est l'instance de dialogue social. Il est consulté (art. 54 décret n° 2021-571) sur les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ; l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ; les orientations stratégiques sur la politique de ressources humaines ; les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ; la politique d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, notamment le projet de plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ; les orientations stratégiques en matière d'action sociale, ainsi que sur les aides à la protection sociale complémentaire ; les plans de formation prévus à l'article L 423-3 du code général de la fonction publique ; la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ; les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service.

II. Le pilotage des études

La direction générale
La direction générale exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

La direction générale a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par le ministère de la Culture qui habilite les enseignements et les diplômes. La direction générale dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes. Elle est responsable de l'action culturelle et artistique de l'ÉESI. Elle élabore les propositions de développement à long terme en liaison avec le CA et le CSPVE. La direction générale établit les propositions budgétaires qui font l'objet d'une décision d'attribution par le CA lors du vote du budget, ceci conformément aux règles de la

comptabilité en vigueur. La direction générale propose à la présidence du CA le recrutement du personnel. Elle demande les éventuelles mesures disciplinaires. Elle répartit les fonctions et attributions du corps enseignant.

La direction générale est habilitée à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.

Le secrétariat général
Sous l'autorité de la direction générale, le/la secrétaire général(e) est membre du comité de direction et participe au CA avec voix consultative. En tant qu'adjointe à la direction, elle travaille en lien étroit avec la direction générale, les directions des études et l'administration. Elle est en charge de l'élaboration budgétaire et comptable, de la gestion des ressources humaines, de la gestion administrative et technique et de l'organisation de l'administration inter-site.

Les directions des études
Sous l'autorité de la direction générale, les directions des études sont membres du comité de direction. Elles travaillent en lien étroit avec les enseignant·es coordinateur·rices, avec le bureau des études et l'administration. Les directions des études sont en charge de l'encadrement et de l'animation des équipes pédagogiques de chaque site, de la définition et de l'articulation des programmes d'enseignement supérieur, de la coordination générale des activités de formation supérieure avec la recherche.

Les relations internationales
Sous l'autorité de la direction générale, la personne en charge des relations internationales est membre du comité de direction étendu. Elle travaille en lien étroit avec la direction générale, les directions des études, les enseignant·es coordinateur·rices et l'administration. Elle assure le développement du réseau d'établissements étrangers partenaires de l'ÉESI et des programmes d'échanges internationaux (dont Erasmus+). Elle participe à la définition et la mise en œuvre des projets de portée internationale, accompagne les projets de mobilité des étudiant·es et du personnel. Elle informe et accueille les étudiant·es internationaux·ales à l'ÉESI qu'elle assiste dans leurs démarches administratives spécifiques.

Les bureaux des études
Le bureau des études est l'interlocuteur privilégié des étudiant·es pour les questions relatives à leurs inscriptions administratives et pédagogiques, leurs parcours d'études ou toutes questions relevant de la vie étudiante.
Le bureau des études assure la coordination générale des cursus (organisation des plannings pédagogiques, programmation des cours, des sessions, mise en ligne des agendas et autres missions afférentes). Le bureau des études assure la gestion des dossiers étudiants (inscriptions, scolarité, parcours de cours, relevé de crédits, etc.). Il coordonne la programmation des stages étudiant.es (diffusion et ciblage des annonces). Le bureau porte l'organisation et la coordination du concours d'entrée, des commissions d'entrée en cours de cursus et des diplômes. Il assure enfin la préparation et le suivi des bilans et évaluations semestrielles puis des rattrapages de fin de semestre.
Le bureau des études peut accompagner les étudiant·es en cas de difficultés personnelles, administratives ou pédagogiques et les oriente, si nécessaire, vers les personnes ou organismes compétents.

III. L'équipe enseignante

Les enseignements de l'ÉESI Angoulême et Poitiers sont conduits par une équipe d'une trentaine de professeur·es essentiellement artistes, auteur·trices, chercheur·euses et professionnel·les en activité. Le corps enseignant se compose :

- de professeur·es titulaires ;
- de professeur·es contractuel·les ;
- d'intervenant·es invité·es pour des sessions de travail courtes (workshop, masterclass ou projet spécifique).

Les professeur·es sont chargé·es de développer un enseignement en conformité avec les directives du ministère de la Culture selon les inflexions pédagogiques impulsées par la direction générale, en concertation avec les directions des études, les coordinateurs·rices et l'équipe pédagogique. Cette équipe est consolidée par treize assistant·es d'enseignement artistique expert·es dans leur domaine.

Les assistant·es d'enseignement travaillent en collaboration avec les professeur·es, sous la responsabilité des directions des études et de la direction générale.

Le conseil de coordination
Le conseil de coordination est composé des professeur·es coordinateur·rices de l'année scolaire en cours. Il se réunit au moins une fois par semestre sur invitation de la direction des études du site de rattachement ou de la direction générale. Le conseil de coordination participe à la mise en œuvre du fonctionnement pédagogique et à la concertation entre la direction et le corps enseignant. Il propose si nécessaire des mises à jour du règlement des études au CSPVE.

Les professeur·es coordinateur·rices sont nommé·es chaque année lors des réunions pédagogiques collégiales. Une nomination peut intervenir en cours d'année suite à un cas de force majeure. Les missions de coordination sont rappelées dans une charte spécifique.

Les délégué·es étudiant·es et la représentation aux instances de gouvernance
Des délégué·es des étudiant·es sont élu·es à chaque rentrée d'octobre au nombre de deux par classe. Les délégué·es étudiant·es sont réuni·es régulièrement sur convocation de la direction générale ou de la direction des études du site de rattachement ou à leur demande pour échanger sur tous les aspects de la vie scolaire. Ils assistent aux délibérations des jurys de bilan semestriel.

De plus, des représentant·es des étudiant·es, élu·es en octobre de chaque année, contribuent à la gouvernance de l'établissement en siégeant dans les instances de consultation et de décisions : le CA et le CSPVE.

IV. Admissions

Admission en année 1
L'entrée en année 1 se fait par la voie d'un concours d'entrée. L'école est inscrite dans le dispositif Parcoursup.
Conditions d'accès au concours :
- Être titulaire du baccalauréat (général, technique ou professionnel) ou candidat·e à la session de l'année en cours. Les candidat·es titulaires d'un diplôme artistique supérieur au baccalauréat ou ayant obtenu au minimum 60 crédits ECTS ou plus dans un cursus artistique pourront également se présenter à la commission d'équivalence (voir ci-après l'admission en cours de cursus) ;
- Être titulaire d'un titre équivalent au baccalauréat, français ou étranger ;
- Pour les candidat·es non francophones, justifier du niveau B2 en langue française (sur présentation d'une attestation en cours de validité du TCF niveau B2 ou DELF niveau B2).
- Des dérogations peuvent être accordées à des candidat·es non bachelier·ères, ayant quitté le cursus scolaire et justifiant d'une motivation et d'une pratique artistique. Ces dérogations

sont accordées par la direction générale, en accord avec la direction des études , pour une présentation du·de la candidat·e au concours d'entrée, dans le cadre de la procédure prévue par le règlement du concours d'entrée.

Les modalités de l'examen d'entrée sont fixées chaque année par le CSPVE selon la réglementation en vigueur prévue par l'arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes. Ces modalités sont précisées au règlement du concours publié chaque année sur Parcoursup et sur le site internet de l'école.
L'inscription au concours d'entrée se fait via Parcoursup.

Concours d'entrée, démarches attendues des candidat·es
Le règlement du concours, revu chaque année, encadre la nature des épreuves, les conditions de leur déroulement et les compétences requises.

Il n'est pas obligatoire de suivre une année préparatoire pour se présenter au concours d'entrée.

Admission en cours de cursus, cycles 1 et 2
L'admission en cours de cursus des premiers et deuxièmes cycles est ouverte au début de chaque année de DNA2 (semestre 3) et de DNSEP 4 (semestre 7). Elle est conditionnée par les effectifs et les capacités d'accueil et de recrutement. Chaque année, la direction de l'établissement, après consultation de la direction des études du site concerné, se réserve la possibilité de fermer à l'admission par voie d'équivalence une option, une mention ou une année en fonction des places disponibles.

Le·la candidat·e à l'admission aux semestres 3 ou 7 dépose un dossier artistique et pédagogique auprès de l'établissement dont il·elle veut suivre le cursus. Le dossier comprend un descriptif détaillé des enseignements suivis, d'éléments de sa pratique artistique et, le cas échéant, des activités professionnelles antérieures.

Pour être recevables à l'admission aux semestres 3, ou 7, les candidat·es doivent justifier respectivement de 60, 120, 180 et 240 crédits européens :

1° obtenus en France dans le cadre d'un enseignement supérieur suivi :
- Dans un établissement d'enseignement supérieur public ;
- Dans un établissement d'enseignement supérieur privé, à la condition que cet établissement ait été reconnu par l'État ou que le cycle d'études suivi par le·la candidat·e dans ledit établissement soit sanctionné par un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au même niveau ;

2° obtenus dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans le cadre d'études suivies dans un établissement d'enseignement supérieur appliquant les règles de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Pour les diplômes obtenus hors de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ces derniers feront l'objet d'un contrôle de leur comparabilité avec les diplômes français.

Les modalités d'admission peuvent être revues chaque année.

L'admission en cours de cursus se décompose en deux phases :

- Une phase d'admissibilité basée sur l'étude du dossier déposé par le·la candidat·e

- Une phase d'admission lors d'un entretien avec un jury.

La décision de refus à l'issue de chaque phase est motivée et peut être connue du·de la candidat·e sur demande écrite. La commission d'équivalence détermine le niveau d'intégration en cours de cursus en fonction des études suivies antérieurement et des ECTS acquis, du dossier artistique et pédagogique fourni par le·la candidat·e et du résultat de l'entretien.

Le niveau de français B2 est requis pour l'entrée en premier cycle (semestre 3) et en second cycle (semestre 7).

Une attestation de niveau de langue française B2 (DELF, TCF ou TEF) est demandée au moment de l'inscription administrative à l'école (en cas d'admission) pour les étudiant·es internationaux·ales.

L'inscription

Les étudiant·es admis·es au concours d'entrée en première année ou en cours de cursus sont inscrit·es à l'ÉESI après avoir effectué l'intégralité de la procédure d'inscription administrative.

Le statut d'étudiant·e de l'ÉESI ouvre droit aux bourses d'études délivrées par le ministère de la Culture et par les collectivités territoriales, aux bourses de mobilité Erasmus+ dans le cadre des échanges initiés par l'établissement, aux bourses du FNAU ainsi qu'aux œuvres universitaires telles que le CROUS (logement, restauration scolaire, services sociaux, sportifs et médicaux). Conformément aux directives préfectorales, les bourses ministérielles des étudiant·es n'ayant pas une assiduité acceptable, ou des étudiant·es exclu·es, sont systématiquement suspendues par le ministère de la Culture.

Les étudiant·es se voient remettre leur carte d'étudiant·e et peuvent télécharger leur certificat de scolarité sur la plateforme de scolarité de l'ÉESI une fois ces démarches accomplies.

Des attestations d'admission peuvent toutefois être établies exceptionnellement avant la finalisation des démarches, sur demande, au bureau des études ou à la personne en charge des relations internationales pour les étudiant·es internationaux·ales.

Le remboursement des droits de scolarité

Les droits d'inscription sont exigibles au moment de l'inscription. Le remboursement ne pourra être effectué que dans les cas d'attribution de bourse, démission avant le début de l'année scolaire suite à une situation de force majeure. La demande de remboursement devra être faite par courrier et être accompagnée de l'ensemble des éléments permettant de justifier le cas de force majeure. Elle sera adressée à la coordination des études et accordée par la direction des études.

La messagerie étudiante

En début d'année scolaire, l'école dote les étudiant·es d'adresses email sur le modèle : email@eesi.eu

Ces adresses mail permettent d'informer les étudiant·es de la vie de l'école, mais aussi de diffuser des informations pédagogiques et administratives nécessaires au bon déroulement de leur scolarité.

L'espace étudiant est l'interface de gestion de la scolarité.

Adresse de l'étudiant·e : https://scolarite.eesi.eu

Identification : email@eesi.eu

Il appartient à chaque étudiant·e de consulter régulièrement sa messagerie @eesi.eu ainsi que son emploi du temps dans son espace étudiant.

L'association des étudiant·es

L'ÉESI BDE a pour missions :

- l'accueil et l'intégration des nouveaux étudiant·es (1re année, en cours d'année, étudiant·es internationaux·ales ou en échange, etc.) ;
- l'animation de la vie étudiante ;
- le soutien aux initiatives des étudiant·es (accrochages, événements, expositions, publications, etc.) ;
- le développement des relations intersites ;
- l'organisation de voyages et de visites de manifestations culturelles ;
- la promotion des pratiques artistiques des étudiant·es et des manifestations que l'association organise ;
- le soutien financier aux étudiant·es dans leurs différents projets.

Les auditeur·trices libres

Les auditeur·trices libres peuvent être admis·es sous réserve de l'accord des directions des études et dans le respect de la limite de la capacité d'accueil.

La demande doit se faire par mail auprès de la direction générale et des directions des études (direction.etudes@eesi.eu) et doit être motivée. Toute demande sera examinée attentivement et donnera lieu à une réponse adaptée.

V. L'organisation des études et textes réglementaires

Le cursus

Le cursus de l'ÉESI forme l'étudiant·e à une méthodologie, une pratique et des savoirs qui lui permettront de développer un projet personnel. Le suivi de ce cursus et l'obtention du diplôme le·la préparent à exercer une activité professionnelle dans les domaines de la création en tant qu'artiste, auteur·trice, créateur·trice ou professionnel du secteur artistique. Les diplômé·es acquerront des compétences théoriques et conceptuelles ainsi que la maîtrise des pratiques et techniques pour exercer dans le contexte évolutif de l'art contemporain. L'option Art est commune à l'ensemble de l'établissement.

Accréditation de l'établissement

Réf/ Article L.759-2 du code de l'éducation
Arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation.
Notification d'accréditation de l'École européenne supérieure de l'image Angoulême-Poitiers 2022-2028 par la Direction générale de la création artistique, Sous-direction des enseignements spécialisés et supérieurs et de la recherche, le 13 juillet 2022.

Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) réuni en section permanente le 10 juin 2022 a rendu un avis favorable à la demande d'accréditation de l'École européenne supérieure de l'image Angoulême-Poitiers 2022-2028. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) réuni le 16 juin 2022 a pris acte de cette proposition.

Les diplômes

Le Diplôme national d'art (DNA), valant grade de licence par l'arrêté du 30 juillet 2018 du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, sanctionne trois années d'études (premier cycle).

Le Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) sanctionne cinq années d'études

(deuxième cycle). Par l'arrêté du 16 février 2011, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a conféré le grade de master aux titulaires du DNSEP délivré par l'ÉESI en 2012. Le DNSEP de l'ÉESI est enregistré au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP).

Le doctorat en bande dessinée (ou 3e cycle), en partenariat avec l'université de Poitiers et délivré par l'université, sanctionne huit années d'études et de recherche.

Les soutenances de diplômes sont publiques.
Le public, dont le nombre est déterminé par le président du jury, ne doit pas intervenir dans le déroulement de l'examen. Le président a la possibilité de prononcer à tout moment le huis-clos s'il le juge utile pour assurer le bon déroulement des épreuves. Chaque candidat·e garde la faculté de demander le huis-clos. Le public n'a pas accès au délibéré.

Le Diplôme national d'art (DNA)
Pour être présenté·es aux épreuves (qui se déroulent en général dans le courant du mois de juin), les étudiant·es doivent avoir obtenu 165 crédits. L'obtention du DNA donne lieu à l'attribution de 15 crédits, ce qui porte à 180 crédits l'ensemble de ces trois années. L'épreuve, d'une durée de 30 minutes, prend la forme d'une présentation des travaux et d'un entretien avec le jury.

Un soutien financier est alloué sous la forme d'une bourse à chaque étudiant·e se présentant au diplôme. Son montant est déterminé par une délibération du CA. Cette bourse est délivrée dans sa totalité ou en partie sur présentation de devis validés (signature de devis, accord écrit à la comptabilité) par le·la professeur·e référent·e du projet de l'étudiant·e.

Le jury du diplôme est constitué de trois personnes : un·e enseignant·e de l'ÉESI et deux personnalités extérieures. Aucun·e candidat·e ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves de DNA. La seconde présentation aux épreuves est subordonnée à une décision favorable de l'équipe enseignante validée par la direction de l'établissement.

Le Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP)
Pour être présenté·es aux épreuves (qui se déroulent dans le courant du mois de juin), les étudiant·es doivent avoir obtenu 270 crédits, soit 180 crédits du premier cycle et 90 crédits du deuxième cycle. L'obtention du DNSEP donne lieu à l'attribution de 30 crédits (25 crédits au titre de la présentation plastique et 5 crédits au titre du mémoire et de sa soutenance), portant le total à 300 crédits.

Le jury du diplôme est constitué de cinq personnes : quatre personnalités extérieures à l'ÉESI désignées par la direction générale sur proposition du·de la coordinateur·rice d'année et de la direction des études, et un·e enseignant·e de l'école. Le DNSEP peut être obtenu avec les félicitations du jury ou avec une mention.

Un soutien financier est alloué sous la forme d'une bourse à chaque étudiant·e se présentant au diplôme. Son montant est déterminé par une délibération du CA. Cette bourse est délivrée dans sa totalité ou en partie sur présentation de devis validés (signature de devis, accord écrit à la comptabilité) par le·la professeur·e référent·e du projet de l'étudiant·e.
Les diplômes collectifs et ceux se tenant hors les murs font l'objet d'une information auprès des jurys de diplômes précisant intégralement les modalités de passage (lieu, durée, protocole).

Aucun·e candidat·e ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves de DNSEP. La seconde présentation aux épreuves est subordonnée à une décision favorable de l'équipe enseignante validée par la direction de l'établissement.

Doctorat de création expression artistique et littéraire, spécialité bande dessinée
Issu d'un partenariat entre l'université de Poitiers et l'ÉESI, le doctorat de création expression artistique et littéraire, spécialité bande dessinée est ouvert aux candidat·es titulaires d'un

diplôme de niveau master/DNSEP venant des établissements d'enseignement supérieur, dont le sujet s'adosse à la fois à une pratique artistique forte dans le champ de la bande dessinée, du dessin narratif (ou de toute forme expérimentale se réclamant de ce champ) et d'une recherche théorique.

La thèse, préparée à l'université de Poitiers et à l'ÉESI, est soumise aux exigences méthodologiques et quantitatives d'un doctorat et doit attester une pratique artistique en lien avec la recherche.

Conditions d'admission et de dépôt de candidature :
Les candidat·es doivent remplir les conditions d'inscription à l'université et être titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures :

- Diplôme national de master
- Diplôme conférant le grade de master ou diplôme équivalent, français ou étranger
- Diplôme de 2e cycle supérieur français ou étranger.

Les candidat·es doivent présenter un dossier attestant une réelle pratique artistique. Ils·elles ne doivent pas être déjà inscrit·es en thèse. Il n'existe pas de limite d'âge.

Le schéma général des études

	1er cycle semestres 1 à 6	2e cycle semestres 7 à 10	3e cycle semestres 11 à 16
Poitiers	DNA Art	DNSEP Art	
Angoulême	- DNA Art - DNA Art mention BD	DNSEP Art mention BD	Doctorat Bande dessinée

Le stage de 1er cycle
Extrait de l'Arrêté du 16 juillet 2013 portant sur l'organisation des enseignements supérieurs d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes, modifié par l'arrêté du 8 octobre 2014 : « *Article 12 : (…)*

Les formations comportent notamment des préparations à l'insertion professionnelle qui inclut une sensibilisation à la parité femme-homme et une sensibilisation au handicap, conformément aux articles R. 335-48 et suivants du code de l'éducation. L'enseignement d'au moins une langue étrangère ainsi que la réalisation d'un stage au cours des semestres 4, 5 ou 6, sont obligatoires. »

Le stage est valorisé par l'attribution de 2 crédits à la fin du semestre 6, indispensables pour l'obtention du DNA.

Pour coïncider avec le projet d'études, la préparation à l'insertion professionnelle s'entend dans le champ de la culture, de préférence en relation avec les disciplines artistiques enseignées. Pour aider la recherche, une liste des structures est accessible (disponible au bureau des études) sur l'espace étudiant·e.

Le stage est réfléchi en fonction des centres d'intérêt et des moyens de séjour dans la mesure où l'école ne peut aider ni au déplacement ni à l'hébergement. Le stage peut être programmé sur toutes les périodes qui ne contreviennent pas aux obligations de scolarité.

Les conventions de stage
Guide des stages étudiants en France et à l'étranger EDITION juin 2025 – ministère de l'Enseignement supérieur
https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-des-stages-etudiants-en-france-et-l-etranger-87533

Les stages, tels que définis à l'article L124-1 du code de l'éducation, « correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. »

Chaque étudiant·e fait une recherche et adresse une demande à la ou aux structure·s visée·s en présentant l'obligation d'un stage dans le cadre des études, sous couvert d'une convention signée entre l'ÉESI et la structure. Les stages se déroulent durant la période académique qui se clôt immédiatement à l'obtention du diplôme de fin d'études. Il est possible d'effectuer un stage durant la période de césure. Les propositions de stage sont retournées au bureau des études via l'espace étudiant, avec un accès de la direction des études. L'étudiant·e peut se rapprocher du·de la coordinateur·rice d'année et de tout professeur·e de son choix pour être accompagné·e dans sa recherche de stage.

La procédure de demande de stage et de création de convention se déroule sur l'espace étudiant : https://scolarite.eesi.eu, onglet "mobilité et stages".

Le stage ne peut débuter qu'après signature des conventions par toutes les parties : organisme d'accueil, ÉESI, étudiant·e. La convention régit notamment les questions d'assurance de la présence en entreprise et des trajets pour s'y rendre. Au-delà de deux mois de stage, l'étudiant·e prétend légalement à une rémunération forfaitaire. Les renseignements sont à prendre auprès des bureaux des études ou de la personne responsable des relations internationales.

Le semestre de mobilité

Tou·tes les étudiant·es de quatrième année effectuent une mobilité internationale/hors les murs de trois à cinq mois entre février et juin.

La mobilité, quelle que soit sa forme (études, stage ou projet) et sa destination, est créditée au sein des 20 crédits de l'UE 2 du semestre 8 : projet plastique, prospective, méthodologie, production. Avant le départ, un contrat d'études, une convention de stage ou une convention de projet est systématiquement établi·e et signé·e entre l'ÉESI et l'étudiant·e. Le nombre d'ECTS à valider, la durée de mobilité, la liste des cours ou des missions confiées en stage ou encore des objectifs du projet, y sont précisés. Le nombre de crédits obtenus est validé par la direction des études du site de rattachement au plus tard début juillet sur la base :

- pour la mobilité d'études : du relevé de notes (report des crédits validés dans l'école d'accueil et prévus au contrat d'études initial, dans la limite de 20 ECTS maximum) ; il n'y a pas de rapport écrit à transmettre
- pour la mobilité de stage : de l'attestation de fin de stage dûment complétée et de la qualité du rapport de stage
- pour la mobilité de projet : de la qualité du rapport de mobilité de projet.

Le rapport de stage/mobilité de projet doit présenter le contexte du stage/projet (genèse du projet, lieux), le travail effectué et quelques rencontres marquantes. Il doit mettre en avant le travail plastique et de recherche engagé pendant la mobilité et à poursuivre en DNSEP 5. Les 9 ECTS de l'UE 1 du semestre 8 (initiation à la recherche, suivi de mémoire, philosophie, histoire des arts) sont liés à l'avancement du travail de recherche (mémoire) pendant la période de mobilité.

Les 9 ECTS de l'UE 1 du semestre 8 : initiation à la recherche, suivi de mémoire, philosophie, histoire des arts sont liés à l'avancement du travail de recherche (mémoire) pendant la période de mobilité.

La journée de retour de mobilité

Une journée de retour de mobilité à laquelle participent les étudiant·es de troisième et

quatrième année et le personnel des deux sites inaugure l'entrée en cinquième année d'études. Cet événement de rentrée est un temps fort de l'école qui met en valeur et en partage les expériences individuelles des étudiant·es. Il recouvre plusieurs objectifs : accueillir les étudiant·es à leur retour de mobilité, entendre collectivement leurs expériences, leurs sujets d'investigation plastique et théorique, faire connaître le réseau international de l'école (écoles supérieures d'art, structures et lieux d'accueil en stage et en mobilité de projet), inspirer et guider les étudiant·es qui effectueront à leur tour une mobilité internationale. Cette journée est organisée en alternance d'une année sur l'autre à Angoulême et à Poitiers.

Tout·e étudiant·e de retour avant la fin du semestre de mobilité pourra intégrer librement les enseignements proposés à l'ÉESI.

Aménagements d'études des étudiant·es en situation de handicap

Un·e étudiant·e ou un membre de la communauté académique peut faire part au bureau et à la direction des études d'une situation de handicap et de besoins particuliers en lien avec cette situation.
Un entretien avec l'étudiant·e et le·la coordinateur·rice d'année pourra déterminer les dispositions à prendre pour aménager le projet d'étude, dans la mesure des capacités techniques et humaines de l'école et dans le respect de l'intégralité du contrat d'études. Un suivi sera effectué en collaboration avec le·la coordinateur·rice, l'équipe pédagogique, la direction des études et le bureau des études.

L'année de césure
La césure consiste pour un·e étudiant·e à suspendre ses études pendant une période d'un an maximum afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger. Elle contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles.
L'étudiant·e s'engage à mettre à profit la période de césure pour la consolidation de son projet d'études et à confirmer auprès du bureau des études sa reprise d'études au plus tard le 1er juin.

La circulaire du 22 juillet 2015 définit ses conditions de mise en œuvre :
- le caractère facultatif de la période de césure, relevant du strict volontariat de l'étudiant·e ;
- la nécessité pour l'étudiant·e en césure de demeurer inscrit·e auprès de son établissement, en particulier pour continuer à bénéficier des avantages liés à son statut (maintien du droit à bourse). Aucun droit d'inscription ne sera demandé au cours d'une césure ; seul le CVEC devra être versé par l'étudiant·e ;
- l'engagement réciproque de l'étudiant·e à réintégrer la formation en fin de césure, et de l'établissement à garantir une réinscription au retour de l'étudiant·e ;
- la possibilité pour l'étudiant·e de valoriser dans son parcours de formation les compétences acquises durant une année de césure ;
- le rappel de la diversité des modalités de césure : suivi d'une autre formation, stage, entrepreneuriat, contrat à durée déterminée, engagement de service civique ou de volontariat associatif, en France ou à l'étranger, bénévolat, année sabbatique…

La demande de césure doit être formulée par écrit : le projet d'activité au cours de cette césure doit être motivé.

L'établissement se réserve le droit d'accepter ou de refuser la césure. L'étudiant·e s'engage à reprendre son cursus d'études à l'issue de la césure.

La période de césure doit être compatible avec l'organisation de la formation dans laquelle est inscrit·e l'étudiant·e. L'ÉESI recommande en ce sens une césure d'une année.

L'année de césure est impossible entre la première et la deuxième année.

Dispositions de maintien des bourses d'étude en année de césure

Tout·e étudiant·e peut bénéficier des prestations sociales pendant une année de césure (couverture maladie, notamment à l'étranger…).

Si la période de césure consiste en une formation, outre les conditions liées aux revenus, l'éligibilité de l'étudiant·e à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment conduire à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun. Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant·e de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Le contrat d'études

La présence à l'ensemble des cours, obligatoire à tout niveau d'études, et la participation active à la vie pédagogique de l'école, constituent les bases de l'engagement qu'implique l'inscription de l'étudiant·e dans le cursus.

Chaque étudiant·e doit se présenter à la réunion de présentation des enseignements. L'étudiant·e devra préciser ses choix de sessions, de workshop, de cours électifs et d'ateliers optionnels. Cette inscription donne lieu à un contrat d'étude signé par l'étudiant·e qu'il·elle s'engage à respecter. Toute modification en cours d'année doit donc obligatoirement être signalée aux bureaux des études. La fiche d'évaluation semestrielle de l'étudiant·e est en effet basée sur ce contrat : elle est ainsi propre à chaque étudiant·e, et reflète ses choix et son parcours individuel de formation.

Toute absence, pour raisons de santé, familiale ou autre motif doit être justifiée. En dehors de ces cas particuliers et au-delà de plusieurs absences à un même enseignement, les crédits concernés ne seront pas validés. Le travail personnel implique une présence dans les ateliers, studios et bases techniques de l'établissement. Tout travail personnel réalisé hors les murs et présenté aux bilans et diplômes doit faire l'objet d'un suivi pédagogique par un·e professeur·e de leur choix.

Les bilans de fin de semestre sont organisés par le·la coordinateur·rice de l'année en lien avec les bureaux des études. Le collège est constitué au minimum de trois professeur·es ou personnalités intervenant à l'ÉESI.

L'assiduité

L'enseignement doit être suivi à temps complet. Des autorisations d'absences peuvent être accordées en cas de :

- problèmes personnels graves ;
- stages faisant l'objet d'un accord écrit entre l'école et l'organisme d'accueil ;
- activité salariée sous réserve d'une information préalable et d'une organisation en lien avec le bureau des études, les coordinations par année et la direction des études du site de rattachement ;
- aménagement de scolarité pour raisons de santé.

En cas d'absence notable, les enseignant·es signaleront le défaut d'assiduité des étudiant·es aux bureaux des études. Des absences répétées et non motivées entraîneront un avertissement de la direction des études du site de rattachement.

Dans le cas de justificatifs d'absence et d'aménagements, l'étudiant·e doit néanmoins maintenir une assiduité suffisante pour permettre son évaluation et remplir les attentes pédagogiques du cursus.

En cas de manquement grave, une sanction pourra être envisagée en concertation avec la direction des études, à savoir la suspension de l'attribution des crédits (Système européen de transfert de crédits).

Le changement de site (Angoulême – Poitiers)
Le changement de site peut être accordé de manière exceptionnelle à l'entrée des semestres 3 et 7. L'étudiant·e adresse un courrier (par mail) au bureau et à la direction des études pour expliquer sa demande.

Sur autorisation préalable de la direction des études, l'étudiant·e se présentera à la commission externe d'admission en équivalence en 2e année du site souhaité, et à la commission interne d'admission en 4e année. Le cas échéant, il sera dispensé·e des frais d'inscription à cette commission d'admission. Le changement de site sera définitivement validé en fonction des résultats de cet entretien et des places disponibles. Le changement de site sera effectif à la rentrée scolaire, à condition que tous les crédits soient acquis sur le site d'origine.

Le principe d'évaluation
Les temps d'évaluation sont semestriels. Ils sont inscrits dans un calendrier diffusé à la rentrée scolaire. Le travail de chaque étudiant·e est évalué selon deux principes :

- un contrôle continu, assuré par les responsables des différents dispositifs d'enseignements (cours, sessions, séminaires, ateliers, workshops, etc.).
  Ces évaluations reposent sur des modalités variées (projets plastiques, écrits, entretiens individuels, travaux collectifs, présence effective). Les modalités d'évaluation sont précisées dans le catalogue de cours.
- un bilan semestriel est assuré par un jury d'enseignant·es, et éventuellement d'intervenant·es invité·es. Le jury des professeur·es participant au bilan semestriel est constitué, sous l'autorité de la direction des études du site de rattachement, par les coordinateur·rices d'année. Le collège délivre une évaluation globale sur la base d'une présentation par l'étudiant·e de ses travaux, et d'un entretien individuel.

Le bilan permet de mesurer et d'analyser le parcours engagé par les étudiant·es. Le bilan semestriel est un temps public. Il est conseillé aux étudiant·es, notamment en année initiale, d'assister aux bilans des autres étudiant·es. Leur présence doit rester discrète et ne pas déranger le déroulement du bilan. Les crédits sont délivrés à la suite du bilan semestriel lors d'une réunion de synthèse se déroulant en présence des délégués étudiant·es.

Le système des crédits
L'ÉESI s'inscrit dans le paysage européen de l'enseignement supérieur et par conséquent au sein du système européen de transfert et d'accumulation des crédits (European Credit Transfert System) instauré à la suite des Accords de Bologne de 1999. Les crédits représentent le volume global de travail que l'étudiant·e doit développer ; ils se définissent en termes de connaissances finales et de compétences acquises. Un crédit équivaut à une somme de travail de l'étudiant·e couramment estimée entre 25 et 30 heures (ces heures comprennent les heures de cours ou d'ateliers encadrés par des professeur·es, mais aussi le travail personnel de l'étudiant·e dans et/ou hors de l'école). L'année scolaire est divisée en deux semestres, chacun validé par l'obtention de 30 crédits. Le premier cycle totalise 180 crédits, le second cycle totalise 120 crédits.

Les grilles de crédits et leur attribution
L'attribution des crédits est autant quantitative que qualitative (motivation, engagement dans la pratique, qualité des réalisations, dialogue avec les enseignant·es, assiduité). Le cas échéant, si tous les crédits ne sont pas attribués, des rattrapages sont programmés selon les semestres concernés, dans un délai de deux mois maximum.
Les étudiant·es devront se rapprocher de leurs enseignant·es pour la planification de ces rattrapages.

Le passage en année supérieure
Le nombre de crédits pouvant être obtenus pour chacun des semestres est de 30. Des crédits complémentaires relatifs à l'engagement particulier de l'étudiant·e dans un projet ou un atelier

facultatif peuvent être obtenus, sous réserve de la validation préalable de la direction des études. Les projets ouverts à crédits supplémentaires figurent au contrat d'études. Le passage de l'étudiant·e au semestre suivant est subordonné à l'obtention d'au moins 24 crédits, à l'exception : du passage au semestre 3, qui nécessite l'obtention de 60 crédits, du passage au semestre 6, qui nécessite l'obtention de 150 crédits, et du passage au semestre 10, qui nécessite l'obtention de 270 crédits sur toute la durée du cursus.

L'étudiant·e a la responsabilité de prendre connaissance de ses résultats et de contacter le·la coordinateur·rice afin d'établir les modalités du rattrapage. Les crédits manquants peuvent être rattrapés grâce aux propositions pédagogiques du semestre suivant (sans rapport obligatoire avec l'enseignement à rattraper), à l'exception des enseignements généraux théoriques pour lesquels un travail spécifique à l'enseignement sera demandé en cas d'échec. Chaque enseignant·e le met en œuvre, selon le calendrier et les modalités de rattrapage et en articulation avec le bureau des études. Tout rattrapage de crédit doit être effectué avant le bilan suivant.

Il est à noter que les rattrapages sont soumis à l'appréciation du collège d'enseignant·es et à la validation de la direction des études du site de rattachement, en cas d'absences répétées ou de longue durée sans justificatif.

La commission interne d'admission en DNSEP 4

L'admission au semestre 7 est subordonnée à l'obtention du DNA et à l'accord de la commission d'admission en deuxième cycle. La commission comprend au moins trois professeur·es du cycle et de l'option concernés. Il·elles sont nommé·es par la direction générale sur proposition de la direction des études. L'un·e des professeur·es est titulaire d'un diplôme de doctorat. Le passage en DNSEP 4 est subordonné à l'accord de la commission de passage. L'avis est motivé.

Le redoublement

Les jurys des bilans font le point sur le nombre de crédits obtenus par l'étudiant·e et statuent, le cas échéant, sur la possibilité de redoublement. Chaque situation est examinée au cas par cas, par l'équipe enseignante, le bureau et la direction des études.

Une réorientation peut être proposée par l'équipe pédagogique.

L'année 1 est une année probatoire. L'étudiant·e y fait le constat de ses aptitudes ou non à s'engager dans un cursus artistique de plusieurs années. L'obtention de 60 crédits sans exception sur les semestres 1 et 2 est obligatoire pour le passage en année 2. Le redoublement n'est pas autorisé. Il peut toutefois être accordé à titre exceptionnel : sur raisons médicales ou personnelles justifiées, après avis du·de la coordinateur·rice et validation de la direction des études du site de rattachement.

Un seul redoublement est autorisé par cycle après avis favorable du·de la coordinateur·rice et validation de la direction des études du site de rattachement. Dans le cas d'un redoublement et sauf dérogation pour projet validé par le·la coordinateur·rice et la direction des études, une présence assidue et active est impérative.

Les crédits éventuellement acquis lors de l'année redoublée sont caducs. L'étudiant·e doit effectuer à nouveau intégralement son année, sauf dérogation exceptionnelle décidée par la direction des études pour certains enseignements spécifiques.

La procédure de recours

En cas de réclamation ou de contestation des résultats aux évaluations, l'étudiant·e peut solliciter un entretien avec l'enseignant·e en charge de l'enseignement et avec le·la coordinateur·rice de l'année, saisir la direction des études du site de rattachement ou la direction générale de l'ÉESI. Dans ces deux derniers cas, l'étudiant·e doit formuler sa demande par écrit et exposer les motifs de sa réclamation.

Le recours sera étudié au vu des motifs exposés par l'étudiant·e. Il pourra entraîner la

convocation d'un conseil pédagogique exceptionnel (collège d'enseignant·es de l'année suivie) afin d'étudier le processus d'évaluation et la situation de l'étudiant·e. Le conseil pédagogique statuera sur la recevabilité ou non du recours. Un avis motivé sera produit à l'issue du conseil exceptionnel et remis à l'étudiant·e.

Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est régi par les textes suivants :

- Décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.
- Règlement du conseil disciplinaire de l'EESI
- Guide de procédure disciplinaire à l'égard des usagers de mars 2021 MESRI DGESIP.

Le conseil de discipline de l'ÉESI peut être saisi en cas de :

- comportements contrevenant aux règles de fonctionnement de l'établissement et à la loi ;
- fautes envers les personnes : menaces, incorrections, agressions verbales, écrites ou physiques, intimidations, harcèlement, voies de fait exercées à l'encontre du personnel, des enseignant·es ou des élèves ;
- atteintes portées aux biens : dégradations des locaux, vol et détérioration du matériel, que ce dernier appartienne à l'école, au personnel ou aux élèves ;
- actions ou provocations à des actions contraires aux règles d'hygiène et de sécurité ; non-respect des règles relatives à la sécurité des personnes ;
- fraude quand elle concerne la copie ou le vol par un·e élève de travaux dans le but d'induire en erreur un jury ou un·e enseignant·e ;
- plagiat et/ou absence de production d'un travail personnel (ex. violation du droit d'auteur, reprise de documents établis par une autre personne même de façon partielle, par exemple, rapport de stage, copie écrite, productions artistiques) ;
- falsification de documents divers, avec ou sans imitation de signature (ex. présentation de faux diplômes, de fausses attestations/lettres de recommandation, de faux certificats médicaux, de faux relevés de notes) ;

Le conseil de discipline est formé par la direction générale de l'établissement. Les sanctions pouvant être prises par le conseil de discipline interviennent selon la gradation suivante : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement (cette dernière entraîne la suppression de la bourse d'études), l'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.

Les sanctions sont prononcées par la direction générale responsable du bon fonctionnement de l'établissement, de l'ordre et de la discipline.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant·e ait été mis·e à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement, la direction générale statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline après audition, par cette instance, de l'intéressé·e. La direction générale a l'initiative des poursuites. Dans le cas de fraude, la sanction peut être assortie de la nécessité pour l'élève de recommencer l'année scolaire engagée soit dans la totalité, soit pour les enseignements où la fraude est constatée. Ces sanctions sont portées aux dossiers de l'élève.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude à l'inscription entraîne la nullité de cette inscription.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé·e, la nullité de l'épreuve correspondante. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'usager sanctionné, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions d'exclusion (sans sursis) entraînent l'incapacité de prendre des inscriptions ou de

subir des examens dans les établissements publics concernés par l'exclusion. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier de l'usager au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

En cas de crime ou de délit, en parallèle de la procédure disciplinaire, la direction générale informe les autorités administratives ou judiciaires (cf. article 40 du Code de procédure pénale).

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Documents administratifs, noms d'usage et état civil
Depuis 2019, il est possible de prendre en considération une demande de changement de prénom d'usage pour les documents internes de l'établissement.

Liste des documents modifiables :
- Carte étudiante
- Carte de bibliothèque
- Pour les élections : liste électorale, liste d'émargement, listes de candidat·es
- Listes d'inscriptions, d'appels, d'émargement
- Trombinoscopes
- Adresse de messagerie étudiante

Néanmoins, certains documents nécessitent une modification du prénom à l'état civil pour mentionner le prénom d'usage.

Liste des documents non modifiables :
- Diplôme
- Affichage des résultats d'examen
- Relevé de notes individuel
- Attestation de réussite
- Certificat de scolarité
- Convention de stage

L'accès aux locaux
L'accès aux salles et ateliers de l'école est exclusivement réservé aux étudiant·es inscrit·es, stagiaires ou partenaires d'autres écoles, ainsi qu'au personnel de l'école. Leur accès est donc strictement interdit aux personnes extérieures sans autorisation préalable, même en période de préparation de diplôme, à l'exception des journées de visites, de soutenances publiques ou d'expositions.

Les périodes de fermeture de l'établissement
L'école est fermée les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'en période de vacances scolaires. Celles-ci sont déterminées chaque année par la direction générale.

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont :

D'octobre à décembre :
Site d'Angoulême 8 h 30 – 22 h 00 du lundi au vendredi.
Site de Poitiers 8 h 30 – 22 h 00 du lundi au vendredi.

De janvier à juin :
Site d'Angoulême 8 h 00 – 22 h 00 du lundi au vendredi.
Site de Poitiers 8 h 30 – minuit du lundi au vendredi

En juillet et août (hors fermeture estivale de l'établissement) :

Site d'Angoulême 8h00 – 17h30 du lundi au vendredi
Site de Poitiers : 8h30 – 17h00 du lundi au vendredi

Des dérogations d'utilisation des salles et des ateliers en dehors de ces horaires peuvent être accordées ponctuellement par la direction aux étudiant·es en année de diplôme ou en préparation de projet personnel ou de contrôle, ou lorsque les étudiant·es manifestent le besoin d'organiser une réunion. Elles devront faire l'objet d'une demande écrite à la direction générale ou son·sa représentant·e et mentionner les noms et classes des personnes effectuant la demande.

En période de vacances, les salles de classes et ateliers sont accessibles aux étudiant·es, en fonction de la disponibilité du personnel et soumis à l'autorisation de l'administration, en dehors des périodes de fermeture de l'établissement.

Seuls les véhicules du personnel administratif et enseignant sont autorisés à stationner dans la cour.

Sont interdits sauf accord exceptionnel de la direction : l'introduction de boissons alcoolisées, de matières dangereuses (acides, explosifs, essences, etc.), d'animaux. En cas d'ivresse suspectée (notamment pour les étudiant·es utilisant des machines) ou avérée, les étudiant·es s'exposent aux sanctions prévues.

Les étudiant·es devront également veiller à ne pas encombrer ou restreindre la circulation au sein des bâtiments, les issues principales et de secours, couloirs et paliers, et à ne pas utiliser, dégrader, obstruer ou déplacer, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les armoires électriques et boîtiers de déclenchement d'alarme.

Les consignes générales d'évacuation des locaux sont affichées dans l'établissement.

Le bon usage des lieux
Les ateliers sont collectifs et partageables. Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'investissement de chacun est attendu afin de maintenir les lieux dans un état d'utilisation correcte : rangement et ménage systématiques, recyclage des matériaux, stockage pertinent du matériel et des œuvres.

Les espaces utilisés pour des accrochages devront être remis en état par les étudiant·es concerné·es. Ceci inclut notamment le rangement des matériels, la remise en place des mobiliers scolaires dans leur position habituelle, l'évacuation des travaux, le rebouchage des trous effectués dans les murs, la remise en peinture éventuelle, etc.

Tout·e étudiant·e détériorant ou s'appropriant le travail d'un·e autre étudiant·e fera l'objet d'une sanction disciplinaire (exclusion temporaire ou définitive). Toute détérioration causée volontairement ou par négligence à l'immeuble ou aux équipements et mobiliers de l'école sera réparée par les étudiant·es coupables de cette détérioration, à l'encontre desquel·les des sanctions pourront être également prises.

Les salles, les ateliers, les ordinateurs et le matériel audiovisuel devront être débarrassés des travaux des élèves avant chaque période de vacances scolaires. Les casiers ou armoires devront être vidés avant les vacances d'été. Tous les travaux laissés sur place pourront être détruits.

L'accès aux bibliothèques, ressources documentaires et emprunt
Lieux de lectures et d'échanges, les bibliothèques de l'ÉESI, spécialisées dans les domaines de l'art moderne et contemporain, proposent un fonds documentaire dans le prolongement des enseignements théoriques et plastiques. Les bibliothécaires accompagnent les étudiant·es dans leurs recherches et leurs travaux en leur offrant des références actualisées. Il·elles font du lien, informent et participent à la formation. Constituées au fil des années en collaboration avec les équipes pédagogiques et au regard de l'actualité, les collections des bibliothèques de l'ÉESI présentent un panorama des grands mouvements et tendances de l'histoire de l'art de l'Antiquité à nos jours. Spécialisés plus particulièrement en art contemporain, les fonds se composent de

monographies, de revues spécialisées françaises et étrangères, de catalogues d'expositions, d'écrits d'artistes, de documents audiovisuels. Ils restent néanmoins pluridisciplinaires (sciences humaines, sciences sociales, humanités scientifiques) afin d'entretenir une ouverture nécessaire à la multiplicité des enseignements artistiques, sans négliger les domaines spécifiques propres à développer études et recherches. Dans ce contexte, les sources documentaires de tous travaux seront toujours signalées.

Les bibliothèques font partie du réseau des bibliothèques des écoles d'art (BEAR), participent au catalogue national des périodiques (SUDOC-PS) et à celui du BASD (http://www.bsad.eu/). Elles cultivent une étroite relation avec le Confort Moderne, le FRAC Poitou-Charentes et bien d'autres institutions. Les collections sont en libre accès. Le prêt de documents est autorisé pour les étudiant·es et les enseignant·es.

Dans le cadre de leur inscription à l'ÉESI, les étudiant·es ont également accès à d'autres bibliothèques des deux villes : le·la bibliothécaire informera les étudiant·es de ces possibilités.

Informations pratiques
Horaires d'ouverture :
Site d'Angoulême : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.
Site de Poitiers : Mardi, jeudi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h / Lundi et mercredi : de 13h à 19h30 / Vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.
Ces horaires sont susceptibles de modifications.
Des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu en fonction de l'activité des bibliothécaires.
Un accès wifi est disponible.

Les conditions d'emprunt et de restitution des ouvrages sont soumises au strict respect des délais de retour. Un retard dans la restitution des emprunts déclenchera automatiquement une pénalité de suspension de prêt. Tout manquement grave peut donner lieu à l'encaissement du chèque de caution.

L'accès aux ateliers et l'emprunt de matériel
L'usage des ateliers est réservé aux travaux entrant dans le cadre des études et suivis par un·e enseignant·e. Les travaux nécessitant l'usage de machines ou de produits spécifiques sont interdits hors de la présence du personnel pédagogique ou technique de l'établissement.

Les ateliers sont placés sous la responsabilité des assistant·es d'enseignement artistique de l'ÉESI qui délivrent les autorisations d'accès en coordination avec les enseignant·es, et ont toute autorité pour les refuser. Aucun accès n'est possible en dehors de leur présence. L'emprunt des matériels photo, vidéo est soumis à la signature d'un contrat de prêt.

Avant tout travail dans les ateliers, les étudiant·es devront satisfaire à un test d'aptitude technique validé par le·la responsable de l'atelier. L'utilisation des machines dangereuses est soumise à une formation obligatoire préalable, à la présence d'un membre du personnel dans l'atelier ou à proximité immédiate, et au respect strict des consignes dispensées par celui-ci.

Le règlement du prêt est annexé au présent règlement des études.

Le bon usage des véhicules
Les véhicules de service sont mis à disposition des étudiant·es afin d'assister aux expositions, faire des déplacements intersites, transporter du matériel, etc. Ils peuvent être empruntés en faisant une demande au gestionnaire de site ou à la comptabilité. L'étudiant·e emprunteur·se doit détenir le permis de conduire depuis au moins un an. La photocopie du permis de conduire en cours de validité devra être remise.

Le carnet de bord à l'intérieur du véhicule doit être complété au départ et à l'arrivée, mentionnant notamment le kilométrage parcouru, le lieu du déplacement et les anomalies

éventuelles.

L'entretien intérieur du véhicule doit se faire à la restitution par l'étudiant·e emprunteur·euse.

Les bourses de diplômes
Une bourse d'aide à la production est attribuée aux étudiant·es de 3e année et de 5e année dans le cadre de la préparation de leur diplôme de DNA et de DNSEP. Les bourses sont validées par les enseignant·es coordinateur·rices de l'année sur présentation par l'étudiant·e d'un projet artistique et d'un budget. Les modalités d'attribution de ces bourses se feront selon les critères suivants : qualité, justesse du projet artistique, présentation de devis signés par le·la professeur·e référent·e du projet artistique de l'étudiant·e.

La vie collective
Chacun s'emploie au développement harmonieux de la vie collective, par l'application des règles élémentaires de savoir-vivre. Les étudiant·es se doivent mutuelle assistance et doivent respect à l'ensemble de l'encadrement et du personnel de l'école (administration, enseignant·es, assistant·es d'enseignement artistique, gardien, agent·es d'entretien, technicien·nes).

Toute expression verbale ou physique d'un·e étudiant·e contrevenant à ces règles fera l'objet d'une sanction et sera prise en compte pour le passage en année supérieure.

L'école ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des vols à l'intérieur de l'établissement. Les élèves doivent donc veiller sur leurs effets personnels.

Tout vol de matériel appartenant à l'établissement fera systématiquement l'objet d'un dépôt de plainte.

Les voyages d'études et les conditions de désistement
Dans le cadre des voyages d'études organisés par l'école et pour lesquels l'ÉESI a pris un engagement financier, il sera demandé à l'étudiant·e un remboursement des frais engagés si aucune justification recevable n'est donnée en cas d'annulation de dernière minute (empêchement lié à un cas de force majeure ou pour raison de santé, sur justificatif médical).
Une fois engagée, la présence de l'étudiant·e est obligatoire sur toute la durée du séjour, sauf motif signalé avant le déplacement et en accord avec le personnel encadrant le voyage.

L'information
Toute publication autre que pédagogique, sur quelque support que ce soit, qui serait amenée à être diffusée au sein de l'école ou de son environnement numérique devra être soumise au préalable à la direction de l'école.

Les droits d'auteur·trice, la propriété intellectuelle des travaux et la cession de droits
L'étudiant·e conserve la propriété matérielle et intellectuelle des travaux qu'il·elle a produite durant son cursus au sein de l'ÉESI, sauf dispositions expresses particulières conclues avec l'ÉESI.
L'étudiant·e concède à l'établissement, à titre gratuit, et non exclusif, le droit de reproduire et de communiquer au public sur tous supports et médias, tout ou partie de ses travaux, dans un but de communication externe et interne de l'ÉESI. Cette autorisation est accordée pour la durée de protection du droit d'auteur·trice pour le monde entier.
L'étudiant·e s'engage à ne pratiquer aucun plagiat et à référencer clairement et précisément l'ensemble de ses travaux artistiques et académiques.

La conservation des travaux artistiques
L'ÉESI n'est investie d'aucune obligation de garde et/ou de conservation des productions artistiques qui sont stockées dans ses locaux. À ce titre, l'étudiant·e est seul·e responsable de la garde et de la bonne conservation de ses travaux durant toute la durée de leur stockage au sein de l'établissement. Il·elle s'engage à les déplacer à l'extérieur de l'établissement sur demande de l'administration, et au plus tard à la fin de l'année scolaire.

Les concours dans le cadre des cursus
La présentation aux concours extérieurs destinés aux étudiant·es et organisés par des entreprises ou des organismes professionnels est placée sous la responsabilité de l'ÉESI. Les étudiant·es s'engagent à faire mention de leur qualité d'élève de l'ÉESI.

Les systèmes informatiques
Tout·e étudiant·e amené·e à utiliser des systèmes informatiques dans le cadre de ses études doit respecter la législation en vigueur. L'accès ou le maintien frauduleux dans un système informatique, la falsification, la modification, la suppression et l'introduction de traitements dans un système dans le but d'en fausser le comportement sont considérés comme des délits.

Déontologie
Il est interdit de diffuser dans l'enceinte de la communauté scolaire, par mail ou l'usage de tout autre support, des informations portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image d'autrui, ou plus généralement des informations diffamatoires ou représentant un caractère de délit. Sont prohibés les signes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, qui porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, qui perturberaient le bon déroulement de l'enseignement, et qui enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

Annexe : Règlement de prêt du matériel

L'ÉESI offre la possibilité d'emprunter du matériel (vidéo, son, photo, animation, etc.) sous réserve de la fourniture préalable d'une attestation d'assurance et d'un chèque de caution d'un montant de 100 € auprès du bureau des études et de la comptabilité.

Selon la spécialité, le matériel s'emprunte et se restitue auprès des assistant·es d'enseignement artistique, dans leurs ateliers respectifs.

En cas de besoins spécifiques (tournage de longue durée, déplacement, etc.) vous pourrez exceptionnellement emprunter le matériel sur une durée de plus de 3 jours sur la base d'un accord écrit de l'enseignant·e qui suit votre projet. Vous devrez vous assurer de la disponibilité du matériel préalablement à son emprunt : la réservation anticipée du matériel est donc obligatoire.

Pendant les périodes de vacances scolaires, le matériel est en priorité réservé aux années de diplômes (DNA 3 et DNSEP 5) ;

Durant les vacances d'été et les périodes de diplôme, aucun matériel n'est empruntable.

Un retard dans la restitution des emprunts déclenchera automatiquement une pénalité de suspension de prêt.